

## SEANCE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt sept janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vingt janvier deux mille vingt, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, M. HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, M. PLINERT, MME VIDAL, MM. GIRAULT, SOORS, MME ROURA, M. CAUSSE, MME GUTIERREZ, M. IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : M. LAGARDE, MMES DOS SANTOS, CASTAINGS, IRIARTE donnent procuration respectivement à M. BRESSON, MMES VIDAL, DONGIEUX, GUTIERREZ, MM.FICHOT, SALMON, MME DUCORAL.

Mme ROURA a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 qui a été adopté à l'unanimité.

**ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION 2019/105  
D'AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU  
BUDGET PRIMITIF 2020**

*Délibération n°2020/01*

Madame le Maire informe que des erreurs dans la délibération 2019/105 en date du 16 décembre 2019 ont été relevées et signalées par courrier du service du contrôle de légalité de la préfecture.

Madame le Maire propose de procéder à l'annulation de ladite délibération et de la remplacer en tenant compte des instructions de la préfecture comme suit :

Préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er quadrimestre 2020 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2020, sous réserve d'en préciser l'affectation.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitres	Libellés nature	Budget 2019	Montant autorisé
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	201 256,00 €	50 314,00 €
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipements versées</b>	500 000,00 €	125 000,00 €

21	<b>Immobilisations corporelles</b>	965 123,71 €	241 280,92 €
23	<b>Immobilisations en cours</b>	2 555 005,00 €	638 751,25 €
	<b>Total des dépenses d'investissement hors dette</b>	4 221 384,71 €	1 055 346,17 €

*Arrivée de Monsieur Julien FICHOT et de Monsieur Jean-Joseph SALMON*

<b>CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES ADMINISTRATIVES COURANTES</b>
---

*Délibération n°2020/02*

Madame le Maire rappelle que l'objet de la présente délibération porte sur la création d'un Groupement de commande dont l'objectif est de négocier sous un seul pouvoir adjudicateur une prestation pour l'approvisionnement en fournitures administratives courantes pour le Groupement de commandes du Seignanx.

Le Groupement de commandes sera composé des communes de Saint-Martin de Seignanx, Ondres, Biaudos, Biarrotte, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-André-de-Seignanx, de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx.

**VU** les articles L2113-6 et L 2123-1 du Code de la commande publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le précédent groupement de commandes a été bénéfique pour la commune de Saint-Martin de Seignanx en termes financiers,

**CONSIDÉRANT** que les besoins en matière de fournitures administratives courantes sont sensiblement les mêmes pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la constitution d'un Groupement de commandes, regroupant le C.I.A.S du Seignanx, les communes de Saint-Martin de Seignanx, Ondres, Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et la Communauté de Communes du Seignanx, afin de procéder à la passation d'un marché public de fournitures selon la procédure adaptée, pour l'approvisionnement en fournitures administratives courantes.
- **PRÉCISE** que le Président de la Communauté de Communes du Seignanx sera le coordonnateur du Groupement.
- **DÉSIGNE** pour représenter la commune de Saint-Martin de Seignanx à la Commission ad hoc prévue à l'article 7 de ladite convention
- Monsieur Francis GERAUDIE, en qualité de membre titulaire
- Madame Patricia CASTAGNOS, en qualité de membre suppléant
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention constitutive de Groupement jointe en annexe de la présente délibération et tous les documents afférents au dossier.

*Arrivée de Madame Hélène DUCORAL*

# OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2020

Délibération n°2020/03

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés »*, le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignaux qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Il est, par conséquent proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2017 ayant confié à Mme le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Martin de Seignaux,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 septembre 2015 par la commune de Saint-Martin de Seignaux,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignaux, afin que la commune de Saint-Martin de Seignaux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
  - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** Madame le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AS N° 198 A LA SCI MEDICA</b>
---

*Délibération n°2020/04*

Madame le Maire informe l'Assemblée que la SCI Medica propose de se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée AS n° 198 située 2145 avenue du Quartier Neuf dans le cadre d'un projet d'extension d'un pôle médical.

Ce projet a pour objectif de déplacer le cabinet médical existant d'une zone en impasse peu accessible, très proche de l'école Jules Ferry, où le stationnement et la circulation sont difficiles. D'autre part, il permet le développement d'un pôle médical et la création d'un nouveau parking public.

Les termes de l'accord sont les suivants :

- La SCI Medica réalise le parking et le rétrocède, à l'euro symbolique, à la commune. Celui-ci sera classé dans le domaine public de la commune.
- La SCI Medica cède à la commune, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle actuelle du cabinet médical, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup> comme indiqué sur le plan joint, afin de permettre d'aménager une zone de stationnement et de retournement pour les bus scolaires
- La commune propose de céder la parcelle à hauteur de 150 000 €, soit l'estimation de France Domaine moins la valeur estimée de réalisation du parking (50 000 €)
- La commune prend à sa charge les frais de notaire afférents

Il est, par conséquent, proposé de céder la parcelle communale cadastrée AS n° 198 située 2145 avenue du Quartier Neuf selon les termes de l'accord.

Vu l'estimation des Domaines en date du 01/03/2019 d'un montant de 200 000 €,

M. Fichot informe l'Assemblée que l'opposition ne participera pas au vote car il n'y a pas eu d'informations en commission urbanisme.

M. Bresson demande quelle aurait la plus value d'une commission.

M. Fichot indique que les membres de son groupe souhaiteraient pouvoir discuter et échanger entre majorité et opposition sur les sujets importants. En l'occurrence, la vente de cette parcelle sur un secteur important de la commune avec les nombreux enjeux évoqués est un sujet important. De nombreuses questions viennent sur ce projet : les circulations des bus, le prix à l'€ symbolique de la bande de terrain cédée, l'estimation des Domaines supérieure au prix de cession...L'enjeu semble davantage se situer sur le fronton. Une fois de plus, le groupe est en attente d'informations.

M. Bresson répond que concernant la sur-largeur nécessaire, un bus a un gabarit beaucoup plus important qu'un véhicule. Aujourd'hui les véhicules peuvent circuler en toute sécurité dans ce secteur là, c'est beaucoup plus compliqué pour les bus. L'objectif de cette sur-largeur est de permettre une circulation plus sécurisée des bus et de bénéficier de cette plate-forme de retournement rendue nécessaire par ce nouvel aménagement.

Concernant l'observation de M. Fichot sur la non tenue d'une commission urbanisme, M. Bresson estime que le Conseil Municipal est un lieu de débat. Les rapports du Conseil sont adressés 5 jours avant, et l'ensemble des conseillers municipaux a la possibilité de poser toutes les questions. Si par hasard cela appelé chez vous des demandes de complément, de précision, de justification... A ce jour, devant les plaintes de M. Fichot sur le manque de commissions, M. Bresson rappelle que la majorité en a fait plus de 300 et souhaiterait savoir combien il y en eu pendant les 13 ans du mandat de Christine Dardy, doutant que l'on arrive à la moitié des 300 réalisées en 6 ans.

M. Bresson estime regrettable que l'opposition se plaigne systématiquement sur ces éléments là, alors qu'elle a la possibilité de poser toutes questions.

M. Bresson ajoute que ce dossier est d'initiative privée. Il s'agit simplement de faire un échange de foncier, foncier acquis depuis de nombreuses années sans que jamais aucun usage n'ait été trouvé à ce terrain par l'ancienne municipalité. Le dossier sera travaillé en profondeur lorsque le permis de construire sera déposé.

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 5 abstentions de Madame Laurence GUTIERREZ en son nom et au nom de Maritchu IRIARTE, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON, Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** les termes de l'accord définis ci-dessus
- **DONNE** son accord pour céder la parcelle cadastrée AS n° 198 située 2145 avenue du Quartier Neuf à la SCI Medica pour un montant de 150 000 €
- **DESIGNE** l'étude de Maître Mounaix, notaire à Peyrehorade pour dresser l'acte authentique de vente
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'acquisition à l'Euro symbolique de la parcelle appartenant à la SCI MEDICA.

<p><b>AVIS RELATIF AU DOSSIER PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE L'HERMITAGE-NORTHON</b></p>
--

*Délibération n°2020/05*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 126-1 ;

**VU** la convention de concession d'aménagement conclue entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx et la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL) le 28 Juin 2017 pour une durée de 22 ans ;

**VU** les avis favorables à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'enquête parcellaire émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 19 septembre 2019 ;

**VU** le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire déposé par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx, relatif à la ZAC de l'Hermitage-Northon sise à Saint-Martin-de-Seignanx ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projeté au vu notamment des avis rendus par les personnes publiques concernées ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx doit émettre un avis sur le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, déposé par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation ;

M. Bresson explique que le dossier est arrivé il y a seulement une semaine pour présentation en Conseil Municipal car la SATEL ignorait que la commune devait donner son avis. Le dossier est en outre arrivé incomplet et il a été nécessaire de se procurer les pièces manquantes par ailleurs.

M. Bresson détaille le dossier, notamment le rapport du Commissaire enquêteur qui donne un avis très favorable sur la qualité du dossier, sur l'adhésion du public au projet, sur l'opportunité et la

nécessité de la déclaration d'une DUP sur le périmètre de la ZAC, sur le bilan financier et l'évaluation de la valeur des parcelles, la compatibilité avec le SCOT et le respect de l'environnement, sur la pertinence des réponses aux questions posées. Il précise que l'évaluation du prix du foncier peut être revue en cas de saisine du juge de l'expropriation.

M. Girault précise qu'il ne participera pas au vote car il est personnellement concerné par ce dossier. Il souhaite seulement remarquer que les travaux actuels dégradent fortement la route de Northon réalisée il y a seulement 3 ans. Il souligne la difficulté pour l'ensemble des institutions de se coordonner sur la réalisation des travaux, ce qui entraîne parfois une perte lourde d'argent public.

M. Causse précise que ces travaux ne sont pas finis et que la route de Northon était un préalable indispensable à la commercialisation de la zone d'activités. En cas de dégradations, ce sont les entreprises privées qui, comme pour tout chantier, doivent remettre en état. Nul doute que la SATEL qui dirige les travaux est vigilante sur ce point.

M. Bresson précise que les aménagements réalisés étaient effectivement indispensables pour attirer les entreprises. Il est important de proposer une vitrine attractive. La circulation sur notre commune étant de plus en plus complexe, la route de Northon offre une capacité supplémentaire de rejoindre la RD 85.

M. Géraudie ajoute qu'il y a une volonté de réaliser l'ensemble des travaux avant la mise en place définitive de la voirie.

**VU** le rapport présenté joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 1 abstention de Monsieur Jacques GIRAULT

- **EMET** un avis favorable sur le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, déposé par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation

<p style="text-align: center;"><b>APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES</b></p>
--

*Délibération n°2020/06*

Depuis 1996, la commune contractualise avec la Caisse d'Allocations Familiales ses actions concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Le contrat Enfance Jeunesse qui précise ce partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune doit être renouvelé pour les années 2019 à 2021 incluses. Il prend en compte les services de la crèche halte-garderie, du Relais Assistantes Maternelles, du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, de l'ALSH périscolaire et extrascolaire et du service Jeunesse. Il finance également en partie un poste de coordonnateur de l'ensemble des actions liées à l'enfance.

Ce contrat comporte un socle historique des actions déjà mises en œuvre et des actions nouvelles qui, sur ce contrat, sont constituées par un développement du nombre d'heures des services petite enfance, notamment du Relais Assistantes Maternelles.

Le financement de la CAF est significatif mais variable selon les priorités de la CNAF qui porte son effort sur ce nouveau contrat sur la petite enfance (- de 3 ans).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Contrat Enfance Jeunesse pour les années 2019 à 2021 incluses joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents

<b>APPROBATION DE LA CHARTE HANDICAP VACANCES ET LOISIRS</b>
--

*Délibération n°2020/07*

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la signature de la Charte handicap vacances loisirs proposée par l'association La Jeunesse au Plein Air dont la mission principale est de faciliter le départ en vacances et/ou l'accueil de tous les enfants en faisant reconnaître l'égal accès de tous aux vacances et aux loisirs collectifs non spécialisés.

En l'espèce, il s'agit d'inscrire la commune dans ces engagements, notamment afin de permettre et de faciliter l'accueil dans les structures des enfants en situation de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE et ADHERE A** la Charte handicap vacances loisirs jointe en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande d'adhésion

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heure vingt.